

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

EP/cd  
N° 970

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant à sa note verbale n° CM/SL/is en date du 23 septembre 2010, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse du Gouvernement français au questionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'Homme relatif au suivi la résolution A/HRC/13/11 intitulée "Droits fondamentaux des personnes handicapées. Application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011 : le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées".

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 18 octobre 2010

Haut Commissariat aux droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10

OHCHR REGISTRY

20 OCT. 2010

Recipients :.....S. Tennings  
.....C. Courtois

**Résolution A/HRC/13/11**  
**Suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**  
**Réponse au questionnaire du HCDH (octobre 2010)**

**a) Mesures phares adoptées à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et allocations budgétaires respectives ;**

La ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif a été autorisée en France par la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009. Les instruments de ratification ont été déposés auprès des Nations Unies le 18 février 2010. En conséquence, la Convention et son protocole facultatif sont pleinement entrés en vigueur en France le 20 mars 2010.

La législation nationale sur les handicapés, telle qu'elle procède de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, satisfait aux obligations découlant de la convention et de son protocole, avant même leur ratification. Cette loi du 11 février 2005 va d'ailleurs, sur un certain nombre de points, plus loin que ne le prévoit la Convention et donne d'ores et déjà un caractère opérationnel à la plupart des obligations de portée générale prévues par celle-ci.

Cette loi a donné une définition légale du handicap en France qui rejoint largement l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies relative aux personnes handicapées : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (article L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

La loi du 11 février 2005 repose donc essentiellement sur deux piliers correspondant aux deux facteurs qui caractérisent le handicap :

- concernant l'inadaptation du cadre de vie aux besoins spécifiques des personnes handicapées, la loi pose le principe de « l'accessibilité à tout pour tous » : toutes les politiques publiques, santé, éducation, emploi, équipement, aménagement, transports, culture..., intègrent la dimension du handicap pour assurer une accessibilité généralisée aux dispositifs et équipements communs ;
- concernant l'aide à la personne handicapée, la loi reconnaît un droit à compensation par la solidarité nationale : une place centrale est donnée au projet de vie de la personne handicapée et à l'évaluation de ses besoins qui conditionnent les réponses individualisées qui lui sont apportées.

Ce cadre légal concerne au moins 1,7 millions de personnes parmi les plus lourdement handicapées, qui cumulent incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. Elle concerne également les familles et les aidants familiaux, ainsi qu'un grand nombre de professionnels.

Il s'agit d'une politique qui mobilise des moyens financiers considérables, engageant à la fois l'Etat, l'assurance maladie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les collectivités territoriales. Le compte social du handicap pour 2007 s'élevait ainsi à 36 milliards d'euros, hors dépenses fiscales, soit près de 2 % du PIB.

Par ailleurs, conformément à la Convention qui prévoit la mise en œuvre d'un plan national d'action, la loi du 11 février 2005 a prévu la tenue, tous les trois ans, d'une Conférence

nationale du handicap à laquelle sont conviés les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées.

La loi prévoit également, à l'issue des travaux de la conférence, que le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre et les orientations à venir de la politique nationale en faveur des personnes handicapées.

La première de ces Conférences s'est tenue le 10 juin 2008. Elle a été l'occasion pour le Président de la République de présenter son plan d'action en direction des personnes handicapées, plan qui comportait sept axes : permettre aux maisons départementales des personnes handicapées de remplir pleinement leurs missions ; faire évoluer la prestation de compensation du handicap, dans la perspective de la mise en place d'un cinquième risque de protection sociale ; faire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) un outil performant au service des ressources et de l'accès à l'emploi des personnes handicapées ; conclure un Pacte national pour l'emploi des personnes handicapées ; engager un plan pluriannuel de création de places au profit des personnes les plus lourdement handicapées ; rendre effective l'accessibilité des personnes handicapées à l'ensemble des aspects de la vie de la cité ; permettre à tous les enfants handicapés d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

La prochaine conférence nationale du handicap aura lieu en juin 2011.

#### **b) Défis et obstacles à la mise en œuvre effective au niveau national de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;**

La convention a été ratifiée sans réserve et, comme il a été dit, est entrée pleinement en vigueur le 20 mars 2010.

Le Gouvernement français attache une grande importance à la mise en œuvre et au suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif. C'est la raison pour laquelle il réfléchit actuellement à la désignation des mécanismes prévus à l'article 33 de la Convention.

Il existe un dispositif de coordination des administrations concernées par la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des personnes handicapées. Cette mission de coordination est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH), qui a été créé par le décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009. Ce comité est doté d'un secrétaire général, qui peut solliciter et réunir en tant que de besoin les points de contact des différentes administrations. Bien que ceux-ci ne soient pas encore désignés formellement, le secrétaire général a d'ores et déjà réuni à plusieurs reprises depuis son installation les personnes et administrations concernées. Afin de renforcer les liens étroits entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées, le secrétaire général du CIH exerce également les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées.

De même, trois institutions nationales indépendantes ont été identifiées pour assurer le mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la convention : la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Conseil national consultatif des personnes handicapées et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité.

La désignation formelle de l'autorité chargée de ce mécanisme, comme des points de contact nationaux et de dispositif de coordination sera décidée prochainement.

### **c) Coopération internationale**

La France entend œuvrer à l'universalité de la convention et de son protocole facultatif en incitant les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces deux instruments. Par ailleurs, des réflexions sont actuellement menées pour déterminer des formes de coopération bilatérales pertinentes.

Avec ses partenaires européens, la France travaille à l'achèvement du processus préalable nécessaire à l'adhésion de l'Union européenne à la convention. Cette adhésion permettra aux 27 Etats de l'Union européenne de renforcer la coordination de leurs politiques régionales et internationales en faveur des personnes handicapées, pour que celles-ci puissent jouir de l'ensemble des droits reconnus par la convention partout sur le territoire de l'Union et que cette dernière renforce l'action internationale des Etats membres dans ce domaine./.